PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 25 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIELEROBE Cyril (VHU illicite)

Les Epinettes
35620 ERCE EN LAMEE

Code AIOT : 0005522427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement VIELEROBE Cyril (VHU illicite) implanté Les Epinettes 35620 ERCE EN LAMEE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Soit transmis du Procureur du 16/11/2020

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIELEROBE Cyril (VHU illicite)
- Les Epinettes 35620 ERCE EN LAMEE
- Code AIOT : 0005522427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité VHU menée par Cyril VIEILEROBE est installée sur le site de l'entreprise "palettes et emballages" (532776259), co-dirigée par son père Patrick et son frère Gaël.
Des VHU se trouvent sur deux emplacements distincts. A chaque fois, ils sont accompagnés de déchets de type jantes, pneus, éléments de carrosseries voire bonbonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : installations soumises à enregistrement (article L512-7 du code de l'environnement)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Enregistrement rubrique	Code de l'environnement du 28/03/2022, article L.512-7	/	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'était engagé à évacuer les carcasses, au nombre de 40 lors du dernier passage de la gendarmerie en juillet 2020. Il ressort des investigations que ces véhicules ont bien été évacués.
Cependant, l'inspection du 23 août 2022 a constaté la présence d'une vingtaine de véhicules.
Il ressort donc du contrôle que l'exploitant poursuit des activités illégales de traitement de véhicules hors d'usage.
Aux dires des interlocuteurs rencontrés sur site, en 2020, les carcasses se situaient sur un champ. A ce jour, elles sont entreposées sur une surface bitumée. Aucune trace de fluide au sol n'a été constatée.
L'exploitant doit évacuer le vingtaine de véhicules présents le jour de l'insepction et stopper les activités illégales de traitement de véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Enregistrement rubrique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2022, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le site accueille toujours une vingtaine de véhicules hors d'usage, tous terrestres. Ces véhicules sont réparties sur 2 espaces distincts. Seuls 15 d'entre eux peuvent être identifiés grâce à leur plaque minéralogique ou de châssis. Se trouvent aussi divers déchets de type pneus, jantes et bonbonnes de gaz mais dont la surface utilisée pour leur stockage ou le volume est inférieur au seuil imposant un enregistrement. Aux dires des interlocuteurs, les véhicules sont soit récupérés par son fils Cyril VIEILEROBE soit amenés directement par leur propriétaire. Lors d'un échange téléphonique le 24/08/2022, Monsieur Cyril VIEILEROBE a confirmé être le seul responsable de l'activité de traitement. Il a indiqué que 10 véhicules devaient être évacués durant la semaine 35. > Les véhicules doivent être évacués ainsi que les déchets issus de l'activité de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 2 mois